

## **VD\_GERICHTE PE16.022315 vom 6. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.022315](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.022315)

FR: VD\_GERICHTE PE16.022315 du 6 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE16.022315 del 6 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelant conteste ensuite la peine qui lui a été infligée.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de

- 21 - même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue un élément important pour la fixation de la peine, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, 18 grammes pour la cocaïne, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. ancien art. 19 ch. 2 let. a LStup; ATF 138 IV 100 consid. 3.2) Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, tant la nature de sa participation que sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération : l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilogramme de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1; TF

6B\_291/2011 du 30 mai 2011 consid. 3.1; TF 6B\_265/2010 du 13 août 2010 consid. 2.3).

### **E. 5.2**

Dans le cadre de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement (sur cette notion, cf. ATF 134 I 23 consid. 9). Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités;

- 22 - cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 consid. 3.1; TF 6B\_79312011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49, TF 6B\_334/2009 du 20 juillet 2007 consid. 2.3.2; Dupuis et alii [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 2a ad art. 47 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant considère que sa peine est excessive. Outre sa libération de l'infraction de faux dans les certificats, il invoque sa situation personnelle, dont son jeune âge et le fait que sa compagne a eu un enfant alors qu'il était incarcéré, l'effet de la peine sur sa resocialisation et son avenir, et compare son cas à d'autres affaires. En l'occurrence, le prévenu s'est rendu coupable d'un trafic portant sur 499,45 grammes de cocaïne pure, correspondant à 27 fois la quantité minimale fondant le cas grave. Comme l'ont relevé les premiers juges, il a su s'organiser, fidéliser sa clientèle et a ainsi pu réaliser des économies importantes, agissant par appât du gain et non uniquement pour survivre. La circonstance aggravante du métier est réalisée, avec un gain très substantiellement supérieur à 10'000 francs. T.\_\_\_\_\_ a en outre blanchi de l'argent en envoyant 5'302 fr. 50 à l'étranger et en cachant 34'870 fr. 40 dans son logement. Il a encore séjourné en Suisse alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le pays. Ces infractions sont en concours et le prévenu est en situation de récidive spéciale, puisqu'il a déjà été condamné pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et cinq fois pour séjour illégal. Seule son arrestation a mis fin à son activité délictuelle et, comme l'ont aussi relevé les premiers juges, la grossesse de sa compagne de l'a pas empêché de

- 23 - commettre des infractions. Par ailleurs, n'ayant ni travail, ni existence légale en Suisse, son insertion était pratiquement nulle, de sorte qu'il ne saurait être question de resocialisation. C'est également à juste titre que les projets d'avenir affichés n'ont pas été jugés sérieux par le Tribunal correctionnel, faute d'acte concret du prévenu. Dès lors, on ne voit pas en quoi sa situation personnelle constituerait une circonstance à décharge, son âge n'étant d'ailleurs pas clairement défini. Enfin, les deux cas cités à titre de comparaison ne sont d'aucune aide à l'appelant, tant les nombreuses condamnations pour trafic de stupéfiants recouvrent des situations très différentes. D'ailleurs, à cet égard, il perd de vue que la quantité de drogue trafiquée n'a pas une importance prépondérante. En définitive, la peine privative de liberté de quatre ans (48 mois) fixée en première instance tenait compte des critères légaux à charge et à décharge, conformément à la culpabilité et à la situation

personnelle de T.\_\_\_\_\_. Elle sera réduite à 46 mois pour tenir compte de sa libération de l'infraction de faux dans les certificats, qui était tout à fait accessoire par rapport au reste.

## **E. 6**

L'appelant a conclu à ce qu'une part des frais de procédure de première instance, y compris de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit laissée à la charge de l'Etat.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'accusation n'a procédé à aucune mesure d'instruction pour tenter d'établir la culpabilité de T.\_\_\_\_\_ concernant l'infraction de faux dans les certificats. Il convient toutefois de tenir compte de l'activité de son défenseur d'office à cet égard. Partant, les frais mis à la charge du prévenu en première instance, arrêtés à 18'679 fr. 90, y compris l'indemnité allouée à Me Anna Zangger, seront réduits à 17'000 fr. ex aequo et bono.

- 24 -

## **E. 7**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel de T.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, dans le sens des considérants. Le défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et à laquelle il faut ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. En définitive, c'est donc une indemnité d'un montant de 2'601 fr. 35, correspondant à 0,7 heure d'activité à 180 fr. de l'heure, à 6 fr. de débours et à 10 fr. 55 de TVA pour l'année 2017, et à 11,3 heures d'activité à 180 fr. de l'heure, à 240 fr. de vacation, à 9 fr. de débours et à 175 fr. 80 de TVA pour l'année 2018 qui doit être allouée à Me Anna Zangger pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'761 fr. 35, constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt et d'audience, par 2'160 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, seront mis par moitié à la charge de T.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. T.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.